Limites maximales de résidus proposées PMRL2012-01

Chlorantraniliprole

(also available in English)

Le 20 mars 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2012-1F (publication imprimée)
H113-24/2012-1F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant les légumes-tubercules et les légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C), les fruits à pépins (groupe de culture 11-09), les fruits à noyau (groupe de culture 12-09), les noix (groupe de culture 14), le maïs de grande culture, la menthe et le maïs à éclater, sur l'étiquette des insecticides Altacor DuPont (DuPont Altacor Insecticide), Coragen DuPont (DuPont Coragen Insecticide), qui contiennent la matière active de qualité technique chlorantraniliprole, est acceptable. L'utilisation approuvée au Canada est décrite sur l'étiquette des insecticides Altacor DuPont et Coragen DuPont (numéros d'homologation 28981 et 28982 respectivement).

L'évaluation de cette utilisation du chlorantraniliprole a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que cette nouvelle utilisation n'entraînera pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

De plus, l'ARLA propose de fixer aux termes de la loi des LMR à l'importation du chlorantraniliprole sur le café et le riz afin de permettre l'importation et la vente de produits contenant ces résidus. L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les aliments importés lorsque le chlorantraniliprole est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette du produit provenant du pays exportateur. L'Agence a également déterminé que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine et elle propose donc la fixation aux termes de la loi de LMR à l'importation correspondante. On peut trouver plus de détails concernant les LMR à l'importation proposées en consultant le rapport d'évaluation correspondant.

Les LMR proposées pour les fruits à pépins, les fruits à noyau et certains produits du bétail visent à remplacer les LMR actuelles afin de correspondre aux modifications apportées au profil d'emploi sur l'étiquette des insecticides en question. La culture de la pomme de terre est exclue de la LMR de 0,01 ppm pour les légumes-tubercules et les légumes-cormes.

---

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé aux numéros de demande 2008-6105, 2099-0132 et 2009-0486.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le chlorantraniliprole (voir les Prochaines étapes).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la ou les LMR proposée(s) est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le chlorantraniliprole dans ou sur les aliments au Canada, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées aux termes de la loi ou à les remplacer.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le chlorantraniliprole

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Chlorantraniliprole	*N*-[4-chloro-2-méthyl-6-(méthylcarbamoyl)phényl]-[3-bromo-1-(3-chloropyridin-2-yl)-1*H*-pyrazole]-5-carboxamide	9,0	Feuilles de menthe poivrée, feuilles de menthe verte
		2,5	Fruits à noyau (sous-groupe de cultures 12-09)[A]
		1,0	Café (instantané)
		0,4	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09)[B]
		0,15	Café (fèves vertes), riz
		0,05	Gras et sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton[C]
		0,02	Noix (groupe de cultures 14), maïs de grande culture, pistachiers, grains de maïs à éclater
		0,01	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C, sauf la pomme de terre[D]); œufs; gras, viande et sous-produits de viande de porc et de volaille

ppm = partie par million

[A] La LMR est proposée en remplacement de la LMR existante de 1,0 ppm pour les fruits à noyau et fixe une nouvelle LMR pour les cultures additionnelles dans le groupe de cultures élargi de 2009.

[B] La LMR est proposée en remplacement de la LMR existante de 0,3 ppm pour les fruits à pépins et fixe une nouvelle LMR pour les cultures additionnelles dans le groupe de cultures élargi de 2009.

[C] La LMR est proposée en remplacement de la LMR existante de 0,01 ppm pour le gras et les sous-produits de viande qui font partie des produits du bétail énumérés.

[D] Les pommes de terre sont exclues puisque une LMR de 0,01 ppm est déjà fixée pour cette denrée.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du sous-groupe des cultures présenté à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. Les LMR des produits du bétail peuvent varier en raison des aliments et des pratiques divers du bétail.

On voit au tableau 2 que les LMR proposées au Canada diffèrent des tolérances fixées aux États-Unis (voir le Electronic Code of Federal Regulations; 40 CFR Part 180, recherche par pesticide]. Ces différences découlent du fait que les LMR au Canada sont proposées pour les groupes de cultures élargis de 2009 pour les fruits à pépins et à noyau, conformément à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le chlorantraniliprole dans quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius[2]. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada et les tolérances des États-Unis

Denrée	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Feuilles de menthe poivrée, feuilles de menthe verte	9,0	9,0	15
Fruits à noyau (sous-groupe de cultures 12-09)	2,5	4,0 (Fruits à noyau, groupe de cultures 12, sauf les cerises, les prunes chickasaw et les prunes de Damas)	1,0

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Denrée	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
		2,0 (Cerises (douces et acides), prunes chickasaw et prunes de Damas)	
Café (instantané)	1,0	2,0	Non fixées
Fruits à pépins (groupe de culture 11-09)	0,4	1,2 (Fruits à pépins, groupe de cultures 11, sauf les cenelles) 0,6 (Cenelles)	0,4
Café (fèves vertes)	0,15	0,4	Non fixées
Riz	0,15	0,15	0,02 (Céréales)
Noix (groupe de culture 14), pistachiers	0,02	0,04	0,02
Maïs de grande culture, grains de maïs à éclater	0,02	0,04	0,02 (Céréales)
Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C, sauf la pomme de terre)	0,01	0,3 (Légumes, légumes-racines et légumes-tubercules, groupe de culture 1)	0,02 (Légumes-racines et légumes-tubercules)
Gras de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	0,05	0,3	Non fixées
Sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton	0,05	0,3 (Foie de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton) 0,2 (Sous-produits de viande, sauf le foie de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton)	0,2 (Abats comestibles de mammifères)
Gras de porc et de volaille	0,01	0,02 (Gras de porc) 0,01	Non fixées

Denrée	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
		(Gras de volaille)	
Sous-produits de viande de porc et de volaille	0,01	0,02	0,02 (Abats comestibles de mammifères) 0,01 (Abats comestibles de volaille)
Viande de porc et de volaille	0,01	Non fixée	0,02 (Viande de mammifères) 0,01 (Viande de volaille)
Œufs	0,01	0,2	0,1

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le chlorantraniliprole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le chlorantraniliprole, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.